

NOTE DE SERVICE

N° 99-146-B1 du 24 novembre 1999

NOR : BUD R 99 00146 N

Texte publié au BOCP

AIDE JURIDICTIONNELLE

ANALYSE

Versement de la part contributive au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'enquêtes sociales
- Rétribution versée aux huissiers de justice - Certification par le greffe des mémoires en vue du
paiement des officiers publics ou ministériels.

Date d'application : 24/11/1999

MOTS-CLES

DEPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ETAT ; SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR ; AIDE JURIDIQUE ;
PART CONTRIBUTIVE ; VERSEMENT ; HUISSIER DE JUSTICE ; TARIF ; SERVICE FAIT ; CERTIFICAT

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	DOM	TGE								

DIFFUSION

CS 29

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. LE VERSEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE D'ENQUÊTES SOCIALES.....	3
2. LA RÉTRIBUTION VERSÉE AUX HUISSIERS DE JUSTICE.	3
3. LA CERTIFICATION PAR LE GREFFE DES MÉMOIRES EN VUE DU PAIEMENT DES OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS.	4

La présente note de service a pour objet de diffuser aux comptables les éléments de réponse élaborés avec les services de la Chancellerie, à des questions relatives aux paiements intervenant en matière d'aide juridictionnelle.

Ces dossiers concernent :

- le versement de la part contributive au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'enquêtes sociales ;
- la rétribution versée aux huissiers de justice ;
- la certification par le greffe des mémoires en vue du paiement des officiers publics ou ministériels.

1. LE VERSEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN MATIERE D'ENQUETES SOCIALES.

Le problème ici posé concerne la possibilité de verser la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sur la base de mémoires d'enquêtes sociales simplement justifiés par le jugement y afférent ou par l'ordonnance du magistrat désignant l'enquêteur social ou le service chargé de cette enquête, alors même que les parties n'ont pas nécessairement sollicité l'aide juridictionnelle ni même obtenu une admission provisoire.

Dans le cas de l'espèce, le recours contre une ordonnance de taxe formé par le trésorier-payeur général de..... auprès du procureur de la République du ressort n'a pu aboutir car ce dernier s'est appuyé sur une jurisprudence constante selon laquelle il apparaîtrait que les frais de procédure sont pris en charge, non pas à la date où l'enquête sociale a été ordonnée, mais à la date de l'ordonnance de taxe du mémoire de frais y afférents.

Dans sa réponse, la Chancellerie rappelle que le versement de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est subordonné à une décision d'admission à l'aide juridictionnelle, étant entendu que la date d'effet de l'admission à l'aide juridictionnelle court à compter de la demande d'aide juridictionnelle.

Lorsque la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est rendue postérieurement à la décision du magistrat ordonnant l'enquête sociale, les frais d'enquête sociale pourront rétroactivement être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, à compter de la date du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle.

Une ordonnance de taxe du magistrat ne peut donc justifier la prise en charge des frais au titre de l'aide juridictionnelle si le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle est postérieur à la décision du magistrat ordonnant l'enquête sociale.

Dans ce cas, les frais d'enquête sociale peuvent être avancés par l'Etat au titre des frais de justice assimilés, en application de l'article R.93 12° du code de procédure pénale.

2. LA RETRIBUTION VERSEE AUX HUISSIERS DE JUSTICE.

Il est apparu nécessaire de demander à la Chancellerie dans quelle mesure il pouvait être admis que des disparités soient constatées entre certains tarifs pratiqués par des officiers ministériels effectuant pourtant des actes identiques, d'une part, mais également en fonction de la nature des actes notifiés, d'autre part.

Dans sa réponse, la Chancellerie a rappelé que la rétribution versée aux huissiers de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle a un caractère forfaitaire.

La direction des affaires civiles et du sceau a néanmoins considéré que les articles 8 et 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 relatif aux huissiers de justice reçoivent application en matière d'aide juridictionnelle.

Toutefois, le Conseil d'Etat ayant annulé par décision en date du 5 mai 1999 les articles 10, 11 et 12 du décret susvisé, ces dispositions ne peuvent fonder le paiement d'une rémunération complémentaire des huissiers de justice.

Il en résulte que les huissiers de justice peuvent uniquement percevoir la rétribution fixée par l'article 94 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Il convient donc de s'en tenir aux seuls tarifs fixés et de rejeter tout mémoire faisant état de tarifs y dérogeant.

3. LA CERTIFICATION PAR LE GREFFE DES MEMOIRES EN VUE DU PAIEMENT DES OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS.

L'article 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les comptables doivent contrôler « la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ». Cette certification relève de la seule compétence de l'ordonnateur ou du greffier dans le cas d'espèce, ce qui exclut la possibilité pour les huissiers de justifier eux-mêmes le service fait.

Deux circulaires émanant de la Chancellerie y font directement référence :

- circulaire du 23 décembre 1991 relative à l'aide juridictionnelle (cf. V.2.2. Paiement de la rétribution aux officiers publics ou ministériels) :

« Le versement de la rétribution sera assuré par la trésorerie générale sur présentation d'une attestation délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie. ».

- circulaire du 11 août 1995 ; avance et recouvrement des frais d'aide juridictionnelle

Annexe 1.3 : (...) « Le greffier doit toujours vérifier, avant de délivrer une attestation de mission :

- que l'auxiliaire de justice a bien été désigné au titre de l'aide juridictionnelle, pour l'affaire dans laquelle il a été appelé à instrumenter ;
- que les frais indiqués sur l'attestation sont conformes aux tarifs prévus par les textes ;
- que les pièces justificatives jointes correspondent aux frais figurant sur la demande d'attestation de mission. » (...).

La Chancellerie maintenant sa position, les mémoires des officiers publics ou ministériels doivent, avant leur transmission à la trésorerie générale, être présentés nécessairement à la certification du greffe conformément à la circulaire du 11 août 1995, y compris lorsque l'acte a été accompli pour la signification d'une décision ou pour son exécution (article 107 alinéa 3 du décret modifié du 19 décembre 1991).

Sur ce dernier point, la circulaire du 23 décembre 1991 qui prévoyait que certains mémoires étaient présentés directement à la trésorerie générale a donc fait l'objet d'une modification :

NOTA : En conséquence, il ne doit plus être tenu compte de la disposition dérogatoire prévue au paragraphe V.2.2. *Paiement de la rétribution aux officiers publics ou ministériels* qui disposait : « ...Toutefois, lorsque l'acte a été accompli pour la signification d'une décision ou pour son exécution, l'auxiliaire de justice s'adresse directement à la trésorerie générale. Il doit présenter à celle-ci la justification de l'accomplissement de sa mission au titre de l'aide juridictionnelle. »

Il convient de se reporter à la circulaire du 11 août 1995 susvisée qui prévoit que le greffier vérifie la conformité des tarifs indiqués sur l'attestation, la désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle, et les pièces justificatives.

Enfin, il appartient au greffier de redresser, le cas échéant, les tarifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 5EME SOUS-DIRECTION

J.F. BERTHIER